

**Arrêté préfectoral portant mesures conservatoires  
et mise en demeure de régulariser la situation administrative  
des activités d'atelier de réparation et d'entretien  
Société AUTOHERO  
Commune de Montataire.**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bovet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration initiale n° A-3-1L8GYOYO pour les rubriques n° 2930-1b et n° 2930-2b déposée le 4 avril 2023 ;

Vu l'article R511-9 du code de l'environnement qui dispose :  
La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées :

<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</b>	
<b>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</b>	
a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>	<b>(E)*</b>
b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>	<b>(DC)*</b>

\*E: Enregistrement

\*DC: Déclaration avec contrôle périodique

Vu le rapport d'inspection du 19 janvier 2023 suite à la visite d'inspection sur le site le 22 décembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

A) La société bénéficie pour l'exploitation de ces activités d'un récépissé de déclaration au titre des rubriques n° 2930-1b et n° 2930-2 b de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;

B) Dans sa déclaration, l'exploitant déclare exercer ses activités sur une surface de 4 980 m<sup>2</sup> en cellule 1 du bâtiment BRUXELLES, au rez de chaussée ;

C) La société a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour étendre ses activités le 20 décembre 2023 sur la plate-forme GUN ; ce dossier a fait l'objet d'une annulation par courrier de l'exploitant ; ce courrier a été enregistré sur la plate-forme GUN, le 10 janvier 2024 ;

D) Lors de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté que les activités étaient exercées sur une surface d'environ 10 920 m<sup>2</sup> soit les deux cellules C1 et C2 du rez de chaussée du bâtiment BRUXELLES ;

E) Les activités exercées relèvent donc du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930-1a :

- **2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur**

<b>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</b>	
a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>	(E)*

\* E : Enregistrement

F) L'activité constatée lors de la visite du 22 décembre 2023 est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

G) Le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment :

- L'absence de zonage des risques, des vérifications du réseau électrique, des dispositifs de lutte contre l'incendie et du système de désenfumage sont de nature à aggraver les risques d'incendie et d'explosion (présence de cabine peinture) ;
- L'absence de rétention et de confinement des eaux d'extinction incendie sont de nature à occasionner une pollution en cas d'épandage de produits polluants ou d'incendie.

H) Il y a donc lieu, conformément aux articles L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société AUTOHERO de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sur la commune de Montataire ;

I) Le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société AUTOHERO : emploi de 70 personnels et présence sur le site d'environ 800 véhicules à restaurer avant revente.

J) Des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que :

- Le comportement au feu du bâtiment abritant les installations n'est pas connu ;
- L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un justificatif de bon fonctionnement de ses installations électriques ;
- Il n'y a pas de système de confinement des eaux d'extinction incendie sur le site ;
- En cas d'épandage accidentel de polluants sur le sol, l'absence de rétention fait courir un risque de pollution du sol et des eaux ;
- L'exploitant n'a pas mis en place de suivi des stocks de produits dangereux sur son site. Or il utilise notamment des liquides inflammables ;
- Les risques associés aux installations n'ont pas été recensés sur le site .

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La société AUTOHERO exploitant une installation d'atelier et entretien de véhicules sise 100 rue Louis Blanc, 60160 MONTATAIRE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant en préfecture une demande d'enregistrement conforme à la réglementation ;
- En cessant les activités et en procédant à la remise en état prévue par l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ;
- En continuant son activité sous le régime de la déclaration conformément à l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susnommé et à la déclaration initiale n° A-3-1L8GYOYO pour les rubriques n° 2930-1 et n° 2930 déposée le 4 avril 2023 ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

1. Dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
2. Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
3. Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de huit mois réparti comme suit :
  - L'exploitant fournit dans un délai de un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier ;
  - Dans le délai de trois mois, l'exploitant transmet à l'inspection tout élément probant attestant que le dossier est en cours de constitution ;
  - Le dossier complet est déposé dans le délai de huit mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 1 bis - Mesures conservatoires :**

Pendant la durée de la régularisation de la situation administrative de l'installation, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

**1/ Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cet arrêté :**

- Limiter son activité à la totalité de la cellule 1 (4 850 m<sup>2</sup>) et à 300 m<sup>2</sup> au sol dans la cellule 2 pour une activité de lustrage.  
Les ateliers devront être placés à une distance minimum de 15 m de la limite de propriété. Cette distance devra être caractérisée physiquement par tout moyen afin d'être respectée. L'atelier de lustrage devra être au plus proche du mur séparant la cellule 1 et 2 ;  
Dans le reste de la cellule 2, l'exploitant ne peut pas exploiter d'atelier de réparation et/ou d'entretien. Il peut garder ses ateliers de photographie et d'observation visuelle des véhicules avant entretien, dans cette cellule ;
- Mettre en place une voie engin maintenue dégagée pour la circulation et l'accès par les secours, sur la périphérie complète du site. Elle doit être positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- Faire vérifier, par un organisme habilité, le comportement au feu des zones exploitées dans le bâtiment BRUXELLES, soit les cellules 1 et 2 ainsi que le plafond et la cloison séparant la cellule 2 de la cellule contiguë et non exploitée ;
- Présenter sous forme d'un rapport les résultats de ce contrôle ainsi que leur analyse concernant la conformité de la partie exploitée aux prescriptions de l'arrêté encadrant la rubrique n° 2930 sous le régime choisi par l'exploitant pour continuer ses activités (déclaration ou enregistrement) ;
- Transmettre les documents suivants à l'inspection :
  - Un plan général des ateliers et des stockages indiquant les zones de dangers relatifs aux risques présents sur l'installation. Ces dangers doivent être signalés sur site ;
  - Des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux du site .

**2/ Dans un délai de un mois à compter de la notification de cet arrêté :**

- Faire vérifier/contrôler par un organisme habilité :
  - l'opérationnalité et la **conformité du système de désenfumage en place**. Vérifier sa capacité à fonctionner en mode dégradé (exemple : perte des utilités). L'exploitant devra démontrer que son dimensionnement et son action sont suffisants et adaptés quelque-soit les conditions externes ;
  - **le bon fonctionnement des poteaux incendies**, en indiquer les caractéristiques. Justifier que le débit global est adapté aux risques à défendre sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures et qu'il est possible d'utiliser plusieurs poteaux incendie simultanément en conservant un débit réglementaire ;
  - **la conformité des locaux contenant les liquides inflammables et/ou des combustibles et de toute autre zone à risque**. L'exploitant devra le cas échéant, fournir un document attestant du bon fonctionnement des systèmes de détection automatique mis en place sur ces zones ;

- l'installation électrique et élaborer, s'il n'existe pas, un plan du réseau électrique sur le site.

- les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants : RIA, extincteurs, mur et porte-coupe feu, colonne sèche.

3/ Sous forme d'un planning, l'exploitant transmet à l'exploitant le délai nécessaire pour mettre en place au plus vite un système temporaire assurant la rétention des eaux sur le site en cas d'extinction d'un incendie ou d'écoulement susceptibles d'être pollués, lors d'un sinistre. Ce système devra rester en place jusqu'à finalisation des travaux nécessaires pour assurer cette rétention de façon pérenne.

4/ L'exploitant transmet un échéancier permettant à l'inspection de suivre l'avancée de ces mesures.

#### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 1bis ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement en procédant à la fermeture ou à la suppression de l'installation relevant du régime de l'enregistrement.

#### **Article 3 – Délai et voie de recours:**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

#### **Article 4 - Publicité:**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

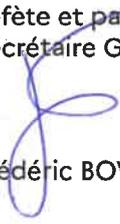
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 5 - Exécution:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 04 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

**Destinataire :**

La société AUTOHERO

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Montataire

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France